

GE_GERICHTE ATA/187/2014 vom 25. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_187_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/187/2014 du 25 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/187/2014 del 25 marzo 2014

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Aux termes de l'art. 61 LPA, le recours peut être formé : a) pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ; b) pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1) ; les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2). 3)

Les recourants, estimant que le dossier médical de M. P_____ produit devant la chambre administrative est complet, ne maintiennent pas leur requête d'audition de ses médecins, laquelle était subsidiaire à la possibilité de présenter les attestations médicales manquantes, et laissent à la chambre de céans le soin d'examiner la nécessité de telles auditions.

Cela étant, la chambre administrative se considère suffisamment renseignée relativement à l'état de santé du recourant, une audition de ses médecins n'apparaissant ainsi pas nécessaire, de sorte qu'il peut être statué au fond sans plus amples mesures d'instruction. 4)

Aux termes de l'art. 43 LIASI, les personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, sont frappées d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti, ont droit aux prestations d'aide d'urgence en application de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), lorsqu'elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins vitaux par leurs propres moyens.

En vertu de l'art. 44 LIASI, les prestations d'aide d'urgence sont, en principe et en tenant compte des situations personnelles, notamment de la durée du séjour et du comportement, fournies en nature ; elles comprennent : a) le logement dans un lieu d'hébergement collectif ; b) la nourriture ; c) la mise à disposition de vêtements et d'articles d'hygiène de base ; d) les soins de santé indispensables ; e) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité (al. 1) ; le règlement d'exécution précise la nature et l'étendue des prestations d'aide d'urgence (al. 2).

- 8/11 - A/2976/2013

L'art. 24 al. 1 let. a du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) précise que l'hébergement est fourni dans un foyer désigné par l'hospice ; l'art. 25 al. 1 RIASI prévoit que les personnes considérées comme vulnérables, telles les familles et les personnes malades au bénéfice d'un certificat médical établi par le centre de santé migrants des HUG, sont logées dans des foyers pour requérants d'asile adaptés à leur situation. 5)

En l'espèce, les recourants ne contestent pas qu'ils n'ont en principe, vu les décisions des autorités fédérales compétentes relativement à leur statut en Suisse, aucun droit de rester dans le logement individuel qu'ils occupent actuellement.

En revanche, selon eux, ce sont les effets néfastes d'un déménagement et de ses conséquences, principalement le changement du lieu de vie, sur l'état de santé défaillant du recourant, attestés par les médecins et susceptibles d'entraîner une aggravation de cet état, qui peuvent et doivent conduire la chambre administrative à une appréciation différente de celle de l'intimé. La lettre de la loi ne serait en effet pas aussi catégorique que ne l'est la détermination de l'intimé, dans la mesure où l'art. 44 LIASI précise que les prestations d'aide d'urgence sont accordées en nature, « en principe et en tenant compte des situations personnelles ». Le recourant devrait ainsi, en raison de son état de santé défaillant, être considéré comme une personne particulièrement vulnérable, dont le cas devrait faire l'objet d'un traitement individualisé en vue de son maintien dans un logement adapté à sa situation. 6)

Il est incontestable que le recourant souffre d'affections physiques graves, nécessitant, comme reconnu par le TAF, un traitement médical considérable. La question de l'éventuelle gravité de ses troubles psychiques, au sujet desquels le seul document produit est un certificat – établi il y a plus de deux ans – de sa psychiatre, qui ne pose aucun diagnostic, peut demeurer quant à elle indéterminée et ne saurait en tout état de cause, au regard des présentes circonstances, être déterminante.

Cela étant, les troubles somatiques et psychiques du recourant ont été pris en considération par l'ODM et le TAF, dans le cadre de la procédure d'asile qui s'est terminée le 5 mars 2012 et dans celui de deux procédures de reconsidération fondées sur ses problèmes médicaux, qui n'ont pas conduit les autorités fédérales à remettre en cause le caractère exigible de l'exécution du renvoi (art. 83 al. 4 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 - LEtr - RS 142.20) des membres de la famille P_____.

Rien ne permet de considérer que l'état de santé du recourant se serait péjoré depuis lors. Les recourants ne le prétendent du reste pas. En particulier, la description des affections physiques du recourant faite par la Dresse Daneva-Tréand dans ses certificats n'a pas subi de changements.

- 9/11 - A/2976/2013 7)

Les recourants n'établissent pas, ni ne rendent vraisemblable, que le déménagement risque de causer une aggravation de l'état de santé de M. P_____. Celui-ci sait depuis deux ans qu'il doit quitter la Suisse avec sa famille et, depuis une année, qu'il doit déménager de son logement individuel actuel vers un hébergement collectif. Il a donc eu le temps de se préparer à son déménagement et il incombe aux membres de sa famille ainsi que, le cas échéant, aux médecins et autres interlocuteurs, de l'aider dans cette préparation. Au demeurant, rien ne l'oblige à assister personnellement au déménagement, la participation à ce dernier pouvant être assurée par son épouse et leurs deux enfants les plus âgés. 8)

S'agissant du nouveau logement au centre des A_____ (foyer collectif) qui est attribué aux recourants, le texte de l'art. 44 al. 1 let. a LIASI est, selon la jurisprudence de la chambre de céans, clair : le logement fourni dans le cadre de l'aide d'urgence est un logement dans un lieu d'hébergement collectif (ATA/379/2013 du 18 juin 2013 consid. 4).

A teneur de l'art. 44 al. 1 LIASI, il y a lieu de tenir compte des situations personnelles, donc notamment des problèmes de santé, dans la détermination des prestations d'aide d'urgence. De plus, l'art. 25 al. 1 RIASI précise expressément que le logement dans un lieu d'hébergement collectif au sens de l'art. 44 al. 1 let. a LIASI doit être adapté à la situation de personnes lourdement atteintes dans leur santé, comme l'est le recourant. 9)

Dans le cas présent, aucun élément ne permet de retenir qu'un hébergement des recourants au centre des A_____ serait incompatible avec le traitement médical du recourant, notamment son appareillage permanent, ou serait de nature à conduire à une aggravation de ses troubles de santé. Les recourants n'invoquent aucun élément de fait concret à l'encontre de leur hébergement dans ce foyer, qui est le seul lieu dévolu aux personnes déboutées demandant l'aide d'urgence (ch. 7 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 17 octobre 2007 approuvant les propositions formulées par le groupe de travail « asile 2008 » dans son rapport final de juin 2007 [13567-2007]).

Il incombera le cas échéant, et si besoin, à l'intimé de choisir, à l'intérieur de ce centre, un logement adapté aux affections, notamment cardiaques, du recourant, la chambre de céans ne pouvant qu'encourager les recourants à collaborer avec lui dans ce sens. 10) Au vu de ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté. 11) En matière d'assistance sociale, la procédure est gratuite pour les recourants (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure au sens de l'art. 87 al. 2 LPA ne sera allouée à ces derniers.

- 10/11 - A/2976/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.